

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0381/ARCOP/ORD**

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour les prestations de services de gardiennage des locaux des agences et salles ECD de Ouahigouya, de Koudougou, de Kaya, de Dori et de Pô au profit de la Loterie nationale burkinabè (LONAB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2022 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant de GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO et Brahim MILLOGO, représentant la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour les prestations de services de gardiennage des locaux des agences et salles ECD de Ouahigouya, de Koudougou, de Kaya, de Dori et de Pô au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3414 du mercredi 03 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 août 2022 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 août 2022 ;

qu'il apparait donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, que le requérant, lors d'une contestation doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant cependant, que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité dispose que :

« [...]

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- [...];

-l'exposé des motifs » ;

considérant qu'il ressort du recours du requérant qu'il «déclare non conforme d'autres entreprises pour n'avoir pas préciser ni l'âge ni la taille du personnel conformément au dossier» ; qu'il vise « d'autres entreprises » et ne peut donc dire lesquels de ses entreprises n'ont pas précisé l'âge et la taille du personnel ;

qu'il ne revient donc pas à l'ORD de refaire le travail de la CAM en procédant à la vérification de la conformité du personnel proposé par tous les soumissionnaires ou faire un choix parmi les soumissionnaires ; que dans ces conditions la requête manque de motivation ; que la procédure étant écrite, tous les moyens de défense doivent ressortir dans la requête ; qu'il n'invoque pas non plus une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans son recours ;

qu'invité à s'expliquer sur ce point de la recevabilité de sa requête, il a estimé que l'ORD doit être souple dans l'appréciation et lui permettre de mieux exposer ses moyens de défense ;

que l'ORD a rejeté cette demande et par conséquent déclaré la requête irrecevable pour défaut de motivation conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 août 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**